

Gouvernement du Québec

Décret 876-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention maximale de 3 960 000 \$ pour l'exercice 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est un centre de recherche appliquée en technologie de l'information qui développe, en mode collaboratif avec ses clients et partenaires, des technologies innovatrices et du savoir-faire de pointe et les transfère aux entreprises et aux organismes québécois afin de les rendre plus productifs et plus compétitifs localement et mondialement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa mission à l'égard de l'innovation et de la technologie, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations souhaite octroyer au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention maximale de 3 960 000 \$ pour l'exercice 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention maximale de 3 960 000 \$, pour l'exercice 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer au Centre de recherche informatique de Montréal inc., une subvention maximale de 3 960 000 \$, pour l'exercice 2014-2015, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62170

Gouvernement du Québec

Décret 877-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-2013 du 17 avril 2013, monsieur Pierre Karl Péladeau a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 14 mai 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michael D. Penner, président et chef de la direction, Bonneterie Richelieu (Int'l) inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 14 mai 2018, en remplacement de monsieur Pierre Karl Péladeau;

QU'à titre de président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, monsieur Michael D. Penner reçoive une rémunération annuelle de 55 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 849 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ainsi qu'une somme additionnelle annuelle de 5 659 \$ s'il assume la présidence d'un des trois comités prévus au premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62171

Gouvernement du Québec

Décret 878-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la durée totale des mandats successifs d'un membre ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1068-2011 du 26 octobre 2011, que son mandat viendra à échéance le 29 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur John Keyes soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Keyes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Keyes exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.